



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille et Arras, le **26 OCT. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement  
Section installations classées pour la protection de  
l'environnement

DCPPAT-BICUPE-SIC-LL-n°2022- *263*

**Commune de ECQUES**

-----  
**S.A.S AGRI MORINIE**

-----  
**UNITÉ DE MÉTHANISATION**

-----  
**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, les SAGE de l'Audomarois et de la Lys, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. ALAIN CASTANIER, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande présentée le 7 février 2022 complétée les 10 mars et 25 avril 2022 par la S.A.S AGRI MORINIE dont le siège social est situé 583, rue du Général de Gaulle - 62120 SAINT-AUGUSTIN, en vue de l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques **2781-1-b** et **2781-2-b** de la nomenclature des installations classées) située Chemin rural dit d'Ablay, sur la commune de ECQUES (62129) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

**Vu** l'avis favorable du SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) Nord – Pas-de-Calais sur le plan d'épandage des digestats du méthaniseur en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 24 mars 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies pendant la période de consultation entre le 11 juillet 2022 et le 12 août 2022 inclus ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage et du plan d'épandage en date du 20 juin 2022 :

- **Pas-de-Calais** : Aire-sur-la-Lys, Arques, Avroult, Bellinghem, Blendecques, Blessy, Campagne-les-Wardrecques, Clety, Delettes, Dohem, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Esquerdes, Hallines, Helfaut, Heuringhem, Liettes, Lillers, Mametz, Merck-Saint-Lievin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quernes, Quiestede, Racquinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Théroouanne, Wardrecques, Wavrans-sur-l'Aa, Witternesse et Wittes.

- **Nord** : Blaringhem, Ebblinghem et Renescure.

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Bellinghem, Blaringhem (59), Blessy, Delettes, Esquerdes, Hallines, Helfaut, Merck-Saint-Lievin, Pihem, Renescure (59), Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'absence de retour de Mme la maire de ECQUES à la proposition d'usage futur formulée par courrier recommandé en date du 13 septembre 2021 et conformément à l'article **R.512-46-4-5°** du code de l'environnement, l'avis est réputé émis en l'absence de réponse de la personne consultée dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le demandeur ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. que la demande précise que les capacités étanches du site seront, en cas d'arrêt définitif de l'installation et démantèlement des appareillages, dévolues au stockage d'effluents liquides agricoles ou à l'usage d'irrigation ;
3. que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S AGRI MORINIE dont le siège social est situé 583 rue du Général de Gaulle - 62120 SAINT AUGUSTIN faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2022 et complétée les 10 mars et 25 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de 62129 ECQUES, lieu dit vallée de l'Ecques, chemin rural dit d'Ablay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées est de <b>88,90 t/j</b>	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de <b>10,95 t/j</b>	E

E (enregistrement)

### Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA :

N° de la nomenclature	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage Volume prélevé <b>10 000 m<sup>3</sup>/an</b>	D

D (déclaration)

### **Article 1.2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
<b>ECQUES</b>	<b>Section Z.C n°25, 26, 27, 28, 29 et 30</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2022 et complété les 10 mars et 25 avril 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé.

### **Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 7 février 2022 et complété les 10 mars et 25 avril 2022 susvisée, pour un usage agricole ou une activité liée à l'agriculture.

### **Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables (article L. 512-7 du code de l'environnement) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ECQUES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies du :

- **Pas-de-Calais** : AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, AVROULT, BELLINGHEM, BLENDRECQUES, BLESSY, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLETY, DELETTES, DOHEM, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESQUERDES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM, LIETTRES, LILLERS, MAMETZ, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉWIRQUIN, PIHEM, QUERNES, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, THÉROUANNE, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'AA, WITTERNESSE ET WITTES.

- **Nord** : BLARINGHEM, EBBLINGHEM ET RENESCURE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de ECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et du Nord.

### Article 2.4 – Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Saint-Omer et Dunkerque et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S AGRI MORINIE et dont une copie sera transmise au maire de Ecques.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S AGRI MORINIE - 583 rue du Général de Gaulle - 62120 SAINT-AUGUSTIN
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfectures de Béthune, Saint-Omer et Dunkerque
- Mairies du
- Pas-de-Calais: AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, AVROULT, BELLINGHEM, BLENDRECQUES, BLESSY, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLETY, DELETTES, DOHEM, ECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESQUERDES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM, LIETTRES, LILLERS, MAMETZ, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, QUERNES, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, Saint-Omer, Salperwick, Théroüanne, Wardrecques, Wavrans-sur-l'Aa, Witternesse et Wittes.
- Nord: BLARINGHEM, EBBLINGHEM ET RENESCURE.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

